

Mémoire présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
dans le cadre de la consultation sur le projet de loi 54
visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal

par

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC
EN PRATIQUE DES PETITS ANIMAUX



Le 22 septembre 2015

Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux
199, boulevard Sainte-Rose
Laval (Québec) H7L 1L5

450 963-1812 ou 1 877 963-1812
www.amvq.quebec
amvq@amvq.qc.ca

SOMMAIRE

PARTIE I	Présentation de l'organisation	3
PARTIE II	Exposé général.....	4
Section A	Articles spécifiques du projet de loi	5
	Chapitre II - Obligation de soins et actes interdits	5
	Chapitre III – Permis	11
Section B	Éléments particuliers du projet de loi	14
Section C	Recommandations	17
CONCLUSION	23
ANNEXE 1	Historique et activités de l'AMVQ.....	25
ANNEXE 2	Formation des médecins vétérinaires	27
ANNEXE 3	Certificat officiel d'examen vétérinaire et de vaccination.....	29

PARTIE I : PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

L'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ), fondée en 1950, est un organisme à but non lucratif ayant pour mission de soutenir et représenter ses membres médecins vétérinaires, et constitue le premier regroupement de médecins vétérinaires intéressés à la pratique des petits animaux. Elle compte 844 membres parmi les quelque 1 400 médecins vétérinaires œuvrant dans le domaine des petits animaux au Québec.

L'AMVQ en pratique des petits animaux est le plus grand regroupement de médecins vétérinaires du domaine des animaux de compagnie au Québec. L'Association, en tant que regroupement à adhésion volontaire, veille au développement et à l'évolution de la profession, favorise la qualité de la médecine vétérinaire et contribue au bien-être animal. Elle a comme vision de promouvoir des soins vétérinaires de grande qualité, le respect de la vie animale et l'accomplissement personnel et professionnel de chaque médecin vétérinaire. Pour en connaître davantage sur l'AMVQ et sur la formation des médecins vétérinaires, vous pouvez consulter respectivement les annexes 1 et 2.

PARTIE II : EXPOSÉ GÉNÉRAL

L'AMVQ croit que, dans son ensemble, le projet de loi 54 répond très bien aux attentes actuelles de la société québécoise.

Le présent mémoire a comme objectif de démontrer que les médecins vétérinaires en pratique des petits animaux au Québec appuient avec enthousiasme la démarche du gouvernement québécois, qui semble répondre aux attentes actuelles de notre société.

L'ouverture d'esprit, la bienveillance et la générosité de l'ensemble de la nation québécoise doit dorénavant se refléter dans sa manière de prendre soin et de protéger ses animaux. Nous croyons que le projet de loi 54 est un grand pas en avant dans cette direction.

Toutefois, l'AMVQ aimerait porter à votre attention quelques éléments du projet de loi qui, selon nous, pourraient bénéficier de certaines précisions. Certains relèvent directement d'un article précis du projet de loi, alors que d'autres regroupent plusieurs articles. De plus, nous avons ajouté quelques recommandations et suggestions que nous considérons pertinentes dans le cadre d'une analyse globale qui implique la refonte du statut juridique de l'animal.

Enfin, il est important de noter que l'AMVQ appuie l'ensemble du mémoire présenté par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à cette Commission, ce qui explique que de nombreux points du projet de loi ne sont pas abordés dans ce mémoire.

Veillez prendre note que le présent document a été rédigé en suivant l'ordre des articles du projet de loi 54.

SECTION A) : ARTICLES SPÉCIFIQUES

Chapitre II

Obligation de soins et actes interdits

Article 7

L'euthanasie pratiquée sur les animaux

L'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux désire mentionner que l'euthanasie est un acte exclusif à la profession vétérinaire. En effet, selon l'article 7 de la section 4 de la Loi sur les médecins vétérinaires, la prescription des drogues utilisées pour l'euthanasie ainsi que leur administration constituent des actes réservés à l'exercice de la médecine vétérinaire. L'AMVQ souhaite également souligner les raisons pour lesquelles l'euthanasie doit rester un acte effectué par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision immédiate.

D'abord, en respect des obligations déterminées par les lois et règlements régissant l'utilisation des substances contrôlées, le médecin vétérinaire se voit imposer un suivi rigoureux des substances, telles que les barbituriques, utilisées pour l'euthanasie d'un animal. D'ailleurs, tel que stipulé aux articles 5.4 et 5.5 des Normes minimales d'exercice de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, il est du devoir du médecin vétérinaire de cacher les médicaments contrôlés, de les garder sous clé ainsi que de tenir un registre précis de ces substances conformément aux exigences du Comité d'inspection professionnelle.

Ces obligations permettent ainsi de protéger le public contre les dangers que représente la circulation inadéquate de ces produits dans la population, et font du médecin vétérinaire la personne la plus apte à faire un usage judicieux des substances narcotiques utilisées pour l'euthanasie d'un animal. Pour la sécurité de l'ensemble des Québécois, l'AMVQ croit que nous ne devons prendre aucune mesure qui pourrait fragiliser le contrôle et l'usage de ces substances extrêmement dangereuses.

Puis, le médecin vétérinaire, pendant son doctorat, reçoit une formation complète et diversifiée qui aborde de manière approfondie la physiologie, la physionomie, l'anatomie, la neurologie et la biologie de la grande majorité des espèces animales. Étant le seul professionnel de la santé animale possédant cette compréhension globale de l'animal, l'AMVQ soutient que le médecin vétérinaire est la personne la plus qualifiée pour déterminer la méthode adéquate pour procéder à

l'euthanasie d'un animal, pour réaliser la procédure en soi et pour confirmer l'absence de signes vitaux par la suite.

De plus, la Loi sur les médecins vétérinaires, et les règlements qui en découlent, régit également les actes vétérinaires délégués, qui « peuvent être posés par les personnes suivantes :

- 1° le technicien en santé animale ;
- 2° l'étudiant en médecine vétérinaire ;
- 3° le candidat à l'exercice de la profession. »

(Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires; L.R.Q., c. M-8, a. 6.1, par. 3)

Selon ce même règlement, « lorsqu'elle pose l'un de ces actes, cette personne doit agir sous la supervision du médecin vétérinaire qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai, conformément à ses directives ainsi que, selon le cas, à l'ordonnance qu'il a émise. » Ainsi, le médecin vétérinaire demeure en tout temps responsable, et donc imputable, des actes qu'il autorise.

Pour toutes ces raisons, **l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux suggère qu'en tout point relié à l'euthanasie, le projet de loi 54 mentionne qu'un médecin vétérinaire ou une personne supervisée étroitement par un médecin vétérinaire soit en charge de l'euthanasie.**

Article 41

Les situations exceptionnelles

Pour les raisons citées précédemment, l'AMVQ est d'avis que les situations dans lesquelles un inspecteur peut « agir » pour abrégier la souffrance d'un animal, tel que mentionné dans l'article 41 du projet de loi, sans l'accompagnement et même l'avis d'un médecin vétérinaire, doivent être absolument exceptionnelles.

De plus, l'AMVQ tient à souligner que le médecin vétérinaire a une obligation autant réglementaire que déontologique, imposée par son ordre professionnel, de veiller à ce que sa clientèle puisse avoir accès à des soins vétérinaires en tout temps. En effet, tel que stipulé à l'article 1.2 des Normes minimales d'exercice du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, « après les heures d'ouverture, lors de fermeture temporaire ou en incapacité d'agir, le médecin vétérinaire doit prendre les mesures nécessaires pour que ses clients aient accès, dans un délai raisonnable, à un établissement vétérinaire adapté au type de pratique. Une entente écrite à cet effet doit être déposée à l'Ordre. »

Ainsi, comme le médecin vétérinaire se doit d'assurer une disponibilité de soins vétérinaires en cas d'urgence pour sa clientèle, l'AMVQ juge improbable qu'un inspecteur ne puisse profiter de l'assistance immédiate d'un médecin vétérinaire, physiquement ou par l'entremise d'une conversation téléphonique, dans une situation où un animal nécessite des soins immédiats ou le soulagement de ses souffrances.

De plus, l'AMVQ tient à préciser que la décision de procéder à l'euthanasie d'un animal sous la garde d'un inspecteur est lourde de conséquences et devrait, en tout temps, se baser sur l'examen médical de l'animal par un médecin vétérinaire, sa présentation, son historique et, s'il y a lieu, des tests diagnostiques appropriés. Sans l'expertise vétérinaire, un inspecteur pourrait décider de mettre fin aux souffrances d'un animal alors que cet animal pourrait bénéficier de traitements, parfois très simples, qui lui permettraient de guérir promptement de sa condition. Qui plus est, sans l'accompagnement du médecin vétérinaire, cet inspecteur pourrait aussi procéder à la mise à mort de l'animal d'une manière non conforme et ainsi augmenter significativement le stress et la douleur de l'animal dans sa condition.

À cet égard, **l'AMVQ en pratique des petits animaux recommande que des précisions soient apportées à l'article 41 du projet de loi afin de souligner que l'inspecteur ne peut agir sans l'accompagnement ou, minimalement, l'avis d'un médecin vétérinaire pour abréger les souffrances d'un animal, sauf dans des situations tout à fait exceptionnelles dans lesquelles l'inspecteur doit démontrer qu'il a mis tous les efforts nécessaires pour contacter un médecin vétérinaire.**

Article 14

La dénonciation par le médecin vétérinaire

Comme société, nous avons le devoir et la responsabilité de tout mettre en œuvre pour prévenir et soulager la souffrance animale tout en favorisant le mieux-être des animaux qui sont sous notre protection. L'application judicieuse de l'actuelle loi P-42, l'adoption du projet de loi 54 ainsi que la mise en place du nouveau programme de certification des lieux d'élevage d'ANIMA-Québec, devraient, nous le croyons, améliorer la situation actuelle.

Toujours dans l'optique de réduire et dénoncer toute souffrance infligée aux animaux, il est clair que le changement du statut juridique de l'animal au Québec ouvrira de nouvelles avenues en ce qui concerne la place des animaux dans notre société et surtout nos devoirs envers eux.

D'ailleurs, le médecin vétérinaire est bien placé pour comprendre l'importance de la responsabilité que nous avons envers les animaux, puisque il prévient et soulage la souffrance animale au quotidien. Tant par sa formation initiale et dans sa formation continue, le médecin

vétérinaire développe les connaissances et les compétences qui couvrent l'ensemble du domaine de la santé et du bien-être animal.

Dans le grand échiquier du bien-être animal, où tous les intervenants doivent être mis à contribution (éleveurs, techniciens en santé animale, biologistes, agronomes, technologues, responsables des refuges, etc.), il n'en demeure pas moins que le médecin vétérinaire y joue un rôle central. Tel que libellé, le projet de loi, notamment l'article 14, reflète bien cette réalité. Il doit être maintenu afin d'assurer que les devoirs et responsabilités soient répartis en tenant compte des connaissances et compétences de chacun.

À cet effet, l'AMVQ en pratique des petits animaux souhaite porter à l'attention de la Commission l'importance de consulter les médecins vétérinaires lorsque le temps viendra de produire la réglementation associée à l'article 14 du chapitre 2 du présent projet de loi.

L'AMVQ estime d'abord que l'obtention de l'immunité pour le médecin vétérinaire dans la dénonciation d'infractions est un grand pas en avant. Toutefois, **un encadrement strict des situations à dénoncer sera primordial pour permettre aux médecins vétérinaires d'exercer leur profession et de respecter leur code de déontologie, tout en respectant les paramètres de cette nouvelle loi.**

En effet, la dénonciation du client peut représenter un grand dilemme pour le médecin vétérinaire dans de nombreuses situations auxquelles il est fréquemment confronté. Voici, par exemple, deux situations posant un problème éthique pour le médecin vétérinaire consulté, dans lesquelles des souffrances importantes de l'animal sont la conséquence directe d'un refus de traitement par le propriétaire.

1) Le blocage urinaire :

Le médecin vétérinaire rencontre un client qui apporte son chat en consultation, car ce dernier va constamment dans sa litière, tente d'uriner, émet des cris de douleur et n'urine pas malgré des efforts soutenus. Le médecin vétérinaire pose son diagnostic à l'examen physique : un blocage urinaire. Sans traitement, un animal qui ne peut uriner présente une douleur abdominale sévère, s'intoxique avec les déchets sanguins normalement excrétés dans l'urine et décède suite aux conséquences de cette intoxication. Le propriétaire refuse les traitements proposés ainsi que l'euthanasie pour abrégier la souffrance de son animal, puisqu'il aimerait que son chat décède chez lui de façon naturelle. Dans cette situation, le médecin vétérinaire a tous les motifs de croire que l'animal est en détresse et que son bien-être est gravement compromis. Ainsi, doit-il communiquer au ministre ses constatations?

2) La fracture ouverte :

Un chien est présenté au médecin vétérinaire souffrant d'une fracture ouverte du fémur. Le patient ne peut porter de poids sur le membre fracturé et présente des signes évidents de douleur sévère. Le propriétaire décline les traitements et l'euthanasie pour son animal en souffrance et décide de ramener son animal à la maison sans aucune médication et sans stabiliser la fracture, malgré les objections du médecin vétérinaire. Le propriétaire explique avec vigueur au médecin vétérinaire qu'il traitera lui-même son chien à la maison en utilisant des herbes chinoises. Encore une fois, l'animal est visiblement en détresse. Alors, le médecin vétérinaire doit-il dénoncer son client en sachant très bien que des herbes ne soulageront pas ce patient en grande douleur ? Et qu'en plus, la fracture est à grand risque d'infection?

Il est parfois extrêmement difficile de départager la cruauté ou la maltraitance de la négligence et de l'ignorance. Nous sommes tous d'accord que tout propriétaire a le devoir, sinon l'obligation, de tout tenter pour soulager la souffrance de son animal de compagnie. Malheureusement, ce choix n'est pas toujours à la portée de tous. Il est donc impératif de définir judicieusement l'énoncé selon lequel le médecin vétérinaire doit dénoncer son client s'il a des « motifs raisonnables de croire qu'un animal subit des traitements qui compromettent son bien-être ou sa sécurité ou qu'un animal est ou a été en détresse », tel qu'énoncé à l'article 14.

Il est important que la loi soit très précise à cet égard, et ce, également en vue de protéger les professionnels de la santé animale que sont les médecins vétérinaires tout autant que les techniciens en santé animale qui les secondent dans leur travail.

Accepter que les animaux soient dorénavant dotés de sensibilité ne doit pas occulter le fait que tous ceux qui travaillent avec et pour les animaux sont, eux aussi, dotés d'une grande sensibilité que nous devons protéger.

Soigner, protéger, défendre et malheureusement trop souvent euthanasier nos petits animaux constituent, pour les médecins vétérinaires qui ont choisi cette profession par vocation et par amour des bêtes, un défi quotidien certes valorisant, mais aussi très éprouvant en terme d'émotions et de partage de sentiments. À cet égard, la profession vétérinaire est l'une des plus durement touchées en terme d'épuisement professionnel et de suicide, au Québec comme partout ailleurs. Il est impératif d'éviter des dérapages graves comme il s'est produit encore récemment aux États-Unis avec le suicide d'une médecin vétérinaire ayant été harcelée dans les médias sociaux pour avoir adopté, en toute bonne foi, un chat errant.

Pour toutes ces raisons, **des balises très claires en termes d'obligation de dénonciation devront être mises en place afin de ne pas rompre le lien de confiance qui unit le médecin**

vétérinaire et le propriétaire de l'animal. Dans l'éventualité des exemples mentionnés ci-dessus, où le médecin vétérinaire ressent l'obligation de contraindre le propriétaire à traiter son animal ou, s'il refuse, de lui suggérer l'euthanasie, faute de quoi il sera contraint de le dénoncer aux autorités, de graves conséquences peuvent en découler.

Comment concilier protection animale, responsabilité professionnelle et confidentialité des renseignements en cas d'attaque publique, voilà un défi qui ne risque pas d'être simple. De ce fait, l'AMVQ tient à souligner que le médecin vétérinaire, de par son code de déontologie, est tenu au secret professionnel et ne pourrait donc pas se défendre, dans un contexte de reproches, en public ou sur les réseaux sociaux. De plus, l'article 36 du Code de déontologie des médecins vétérinaires mentionne même qu'il « ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne. »

Donc, dans le cas où un médecin vétérinaire se verrait obligé par la loi de dénoncer un client et que ce client lui ferait des reproches publiques, sur les réseaux sociaux par exemple, la réputation de ce médecin vétérinaire pourrait en être sérieusement entachée alors qu'il ne pourrait pas divulguer les motifs de sa dénonciation pour se défendre et ne pourrait même pas promouvoir les commentaires positifs de sa clientèle pour contrebalancer. **Ainsi, l'AMVQ en pratique des petits animaux souhaite qu'une précision soit ajoutée à cet article de loi afin de protéger le professionnel des diffamations et des menaces, qui devront être interdites contre le médecin vétérinaire et l'entreprise pour laquelle il travaille ou fait du bénévolat.**

Seule une réglementation stricte permettra au médecin vétérinaire de naviguer avec cette loi. L'AMVQ incite donc la Commission à consulter les médecins vétérinaires lorsque viendra le temps de mettre en place la réglementation, afin de bien déterminer les balises de leur pratique. Le jugement professionnel de ces derniers ainsi que le fait qu'ils sont, jour après jour, exposés à ce genre de situations, placent les médecins vétérinaires dans une position de choix pour définir ce concept.

Chapitre III

Permis

Considérant le nouveau statut juridique de l'animal en tant qu'être sensible, **l'AMVQ en pratique des petits animaux propose que l'usage d'un animal à toutes fins commerciales nécessite l'octroi d'un permis par le ministère.** Ceci permettrait un suivi plus rigoureux du commerce des animaux et assurerait davantage le respect de leurs besoins impératifs dans un marché à profit. La nécessité d'un permis aiderait notamment à mieux réglementer la vente d'animaux sur des réseaux commerciaux en ligne, tels que Kijiji ou LesPAC, et éviterait que certains puissent tirer profit d'une vente massive d'animaux, au détriment de leur bien-être, par la publication de nombreuses annonces individuelles. L'émission d'un permis de vente pour le commerce des animaux pourrait également permettre une vérification plus approfondie des revenus générés par la vente d'animaux par un citoyen.

Dans la même veine, **l'AMVQ en pratique des petits animaux recommande qu'un permis et/ou une certification adéquate soit exigé(e) pour toute reproduction d'un animal à des fins commerciales, et ce, nonobstant le nombre d'animaux sous la garde d'un même individu,** tel que mentionné à l'article 16 du projet de loi. La reproduction des animaux de compagnie est un grand enjeu pour la profession vétérinaire puisque le médecin vétérinaire en pratique des petits animaux est fréquemment confronté à des situations difficiles au point de vue éthique à ce sujet. Par exemple, le médecin vétérinaire est souvent présenté avec des animaux en bas-âge qui ont été achetés par des propriétaires voulant simplement les «sauver» d'un lieu de garde jugé inadéquat ou de soins jugés insuffisants.

De plus, certains éleveurs d'animaux font parfois des recommandations non fondées scientifiquement qui peuvent aller jusqu'à mettre l'animal ou même le propriétaire en danger. Citons, par exemple, l'ajout dans le contrat de vente de l'obligation d'alimenter un chiot avec de la nourriture crue jusqu'à l'âge d'un an, alors qu'il est scientifiquement démontré que la nourriture crue peut, si les précautions ne sont pas expliquées adéquatement, représenter un risque de contamination par des bactéries zoonotiques causant des toxi-infections alimentaires.

Ainsi, en prenant en considération le nouveau statut juridique de l'animal, **l'AMVQ en pratique des petits animaux est d'avis que la reproduction d'animaux à des fins commerciales, peu importe le nombre, nécessite un encadrement plus serré qui devrait se faire par l'entremise d'une certification ou d'un permis de vente approprié.** L'AMVQ croit que des balises claires, une conformité dans les normes d'élevage ainsi qu'une collaboration étroite entre l'éleveur, le médecin vétérinaire et le propriétaire seraient bénéfiques pour tous les acteurs concernés et, bien sûr, pour le bien-être de l'animal qui est au cœur du présent projet de loi.

À cet égard, l'AMVQ tient à souligner le grand travail des membres d'ANIMA-Québec dans le développement d'un programme de certification des établissements d'élevage, grandement nécessaire au Québec. Afin de promouvoir une conformité des lieux de garde en milieu d'élevage et d'assurer le bien-être des animaux destinés à la vente, l'AMVQ soutient l'organisme dans cette démarche et encourage la Commission à considérer la certification d'ANIMA-Québec, qui a été établie avec la plus grande rigueur comme une étape dans l'émission d'un permis d'élevage.

Par ailleurs, dans ce même chapitre de la loi, considérant que, selon l'article 167 du Code civil du Québec (Section III), l'âge minimal pour l'émancipation d'un mineur est de 16 ans et considérant qu'un mineur non émancipé a domicile chez son tuteur, l'AMVQ est d'avis que l'obligation des soins évoqués aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 5 du projet de loi 54 ne peut être respectée que par le titulaire de l'autorité parentale, responsable du dit domicile.

De plus, considérant le nouveau statut juridique de l'animal ainsi que la récente reconnaissance de sa sensibilité et de ses impératifs biologiques, l'AMVQ croit que l'achat d'un animal, et donc son adoption, représente une responsabilité non négligeable en termes de temps, d'espace et de dépenses. Considérant qu'un mineur de moins de 16 ans n'est pas considéré, par la loi, apte à obtenir un permis de conduire pour un véhicule de promenade ou à élire domicile dans le lieu de son choix, **l'AMVQ en pratique des petits animaux estime qu'un mineur de moins de 16 ans ne doit pas être considéré apte à se procurer un animal doté de sensibilité et ayant des besoins essentiels à son bien-être.**

À titre d'exemple, une tortue à oreilles rouges peut représenter un animal de compagnie de petite taille et peu dispendieux au moment de l'achat. Toutefois, une connaissance plus approfondie de l'herpétologie ainsi que des impératifs biologiques de cette espèce particulière est nécessaire pour lui assurer un bien-être optimal. Il lui faudra un vivarium, un éclairage adéquat, une nourriture adaptée, une température contrôlée et un taux d'humidité bien ajusté, sans mentionner que cette espèce peut vivre 40 à 50 ans en captivité et mesurer jusqu'à 40 cm à l'âge adulte. Ainsi, un simple achat en animalerie implique une très grande responsabilité sur une période considérable.

L'AMVQ recommande donc que l'âge minimal requis pour l'achat d'un animal à un titulaire de permis d'animalerie, tel que mentionné à l'article 22 du projet de loi, soit modifié à 16 ans, sauf si le mineur en question est accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

Enfin, l'AMVQ en pratique des petits animaux considère que l'article 22 devrait aussi être élargi pour interdire toute vente d'un animal, autant par un commerçant détenant un permis ou par un particulier sans permis, à un mineur de moins de 16 ans, sauf si accompagné de son tuteur légal.

Chapitre IV

Inspection et enquête

Les animaux abandonnés

L'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux aimerait porter à l'attention de la Commission une situation courante dans les établissements vétérinaires afin d'obtenir, grâce à la loi, un encadrement légal.

À maintes reprises, des médecins vétérinaires se retrouvent devant la situation où un individu apporte à la clinique un animal qu'il présume abandonné ou encore, le professionnel arrive à son établissement vétérinaire le matin pour y trouver, par exemple, une boîte avec des chatons abandonnés devant la porte d'entrée.

L'AMVQ en pratique des petits animaux souhaiterait donc voir ajouter, aux quatre définitions d'un animal abandonné de l'article 50, l'énoncé incluant cette situation, soit le cas où un animal errant est apporté et abandonné dans un établissement vétérinaire.

Les médecins vétérinaires désirent obtenir un cadre de bien-être et de santé/sécurité pour les animaux errants afin de gérer la problématique où un animal errant lui est apporté et qu'il nécessite des soins.

À titre d'exemple, dans l'éventualité où un chat est abandonné dans un établissement vétérinaire et que ce dernier, bien que sa vie ne soit pas menacée, présente une plaie profonde infectée ou non affectant son bien-être, le médecin vétérinaire souhaitant lui administrer le traitement nécessaire doit pouvoir se tourner vers une entité imputable afin de défrayer les coûts engendrés. Les médecins vétérinaires ne peuvent à eux seuls assumer la responsabilité de défrayer les coûts pour les traitements de tous les animaux errants. Un cadre légal dirigeant la responsabilité de l'animal à une entité, telle la municipalité qui possède ce dit animal sur son territoire, permettrait d'encadrer ce type de situation.

Selon l'AMVQ en pratique des petits animaux, il serait important de mentionner la responsabilité de la municipalité dans le bien-être des animaux de compagnie errants ou abandonnés sur son territoire. Pour les animaux dans cette situation qui nécessitent des soins, la municipalité, puisqu'elle constitue le lieu de garde et est imputable du bien-être des animaux sur son territoire, ne devrait-elle pas en être responsable? Pour assurer le bien-être de l'animal, l'AMVQ est d'avis qu'une entité doit aussi être imputable dans le cas des animaux domestiques errants ou en liberté.

SECTION B) : Éléments particuliers du projet de loi

Devoirs de l'inspecteur

L'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux recommande que des précisions soient incluses dans le projet de loi par rapport aux devoirs de l'inspecteur dans ses activités. **L'AMVQ en pratique des petits animaux est d'avis qu'un inspecteur doit être un médecin vétérinaire ou être sous la supervision étroite d'un médecin vétérinaire, dans le même lieu physique ou établissement, dans toutes les situations où il est question d'évaluer l'état de santé d'un animal, de poser un diagnostic en procédant à des analyses, d'élaborer un plan de traitement, de prodiguer des soins médicaux ainsi que de procéder à l'euthanasie ou l'abattage de l'animal.**

L'AMVQ s'appuie sur la Loi sur les médecins vétérinaires, plus particulièrement sur l'article 7 (Chapitre M-8, Section IV) ainsi que sur l'article 32 (section V) pour affirmer que seul le médecin vétérinaire détient les compétences et la formation nécessaires pour poser les actes décrits dans les articles ci-haut mentionnés. De tels actes posés par un inspecteur qui n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) ou qui n'est pas accompagné directement par un membre de l'OMVQ contreviendraient aussi à l'article 51 du Code de déontologie des médecins vétérinaires (Section IV, Chapitre M-8, r. 4).

Cependant, l'inspecteur sans formation en médecine vétérinaire peut veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements dans tous les aspects n'impliquant pas directement l'état de santé de l'animal. Il peut agir, entre autres, dans l'évaluation de la salubrité et de la conformité des lieux de garde et des véhicules de transport des animaux, ou dans la détection des cas d'abus ou de violence évidente.

Liste non-exhaustive des articles abordant ce sujet : 5.6, 12, 35, 38.3, 41.

La saisie d'un animal

Le médecin vétérinaire, en tant que professionnel de la santé animale, est le seul juge des soins nécessaires à un animal, tel que décrit dans l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires qui stipule : « Constitue l'exercice de la médecine vétérinaire tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques (...) ». Ainsi, à l'article 47 du projet de loi, lorsqu'il y a la mention « Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, ces frais de garde engendrés par la saisie sont remboursés au propriétaire de l'animal », l'AMVQ suggère d'en exclure les frais vétérinaires. Les frais de garde dont il est question dans cet article comprennent les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments et l'euthanasie, en plus de la disposition du corps (Chapitre I article 1, alinéa 4). **L'AMVQ en pratique des petits animaux demande donc à la Commission de séparer les frais de garde des soins médicaux que seul le médecin vétérinaire est jugé apte à décider** (Chapitre I, Article 1, point 4).

Par ailleurs, **l'AMVQ en pratique des petits animaux souhaite porter à l'attention de la Commission que suite à l'évaluation de l'état de santé d'un animal par le médecin vétérinaire, si le professionnel a jugé que des soins étaient nécessaires, ces derniers ne devraient pas être remboursés par le médecin vétérinaire, et ce, peu importe l'issue de la saisie.** En médecine vétérinaire, telle en médecine humaine, une condition médicale peut évoluer rapidement. Si l'animal présenté au médecin vétérinaire lors de la saisie présente une otite à levures bilatérale, la consultation du médecin vétérinaire et le traitement antifongique topique prescrit par ce dernier ne devrait pas faire l'objet d'un remboursement, le médecin vétérinaire méritant de voir les frais facturés défrayés nonobstant le jugement rendu.

Considérant l'obligation de soins spécifiée au paragraphe 6 de l'article 5 du projet de loi, l'AMVQ considère que le propriétaire de l'animal est responsable de sa santé et estime qu'il devrait être tenu de déboursier les frais engendrés par les soins médicaux qui ont été prodigués à son animal s'ils ont été jugés nécessaires pendant la saisie, peu importe le résultat de l'enquête.

L'AMVQ en pratique des petits animaux souhaite également suggérer à la Commission de préciser que tout médecin vétérinaire doit obtenir l'immunité dans cette situation. En effet, pour le bien-être de l'animal, si le médecin vétérinaire a prodigué des soins, les frais médicaux doivent être remboursés au médecin vétérinaire, peu importe s'il y a poursuite ou non.

Liste non-exhaustive des articles abordant ce sujet : Chapitre II article 47.

Actes réservés au médecin vétérinaire

L'AMVQ en pratique des petits animaux désire souligner que plusieurs actes décrits dans le projet de loi 54 sont des actes exclusifs à la profession vétérinaire.

Afin de s'assurer, en tout temps, du respect de la Loi des médecins vétérinaires, l'AMVQ propose donc des modifications au projet de loi, plus particulièrement à l'article 63, et recommande notamment l'ajout d'une mention qui spécifie l'implication obligatoire du médecin vétérinaire en tout ce qui a trait aux actes réservés à l'exercice de sa profession. De plus, **l'AMVQ en pratique des petits animaux soutient que la délégation d'actes réservés au médecin vétérinaire à des individus qui ne sont pas adéquatement formés, qui ne sont pas soumis à une réglementation stricte et qui ne sont pas sous la surveillance d'un ordre professionnel, constituerait un risque autant pour le public que pour le bien-être des animaux.**

Liste non-exhaustive des articles abordant ce sujet : 63.12; 63.13; 63.14; 63.15; 63.17; 63.19.

La nutrition

L'AMVQ suggère une précision concernant tout point relatif à l'alimentation animale dans le projet de loi 54. La formation unique du médecin vétérinaire englobant, entre autres, des cours de pathophysiologie, de biologie, de médecine, d'épidémiologie et de nutrition font de ce professionnel de la santé animale une personne ressource dans l'établissement des recommandations diététiques pour chaque espèce animale. Le médecin vétérinaire, dans le but de prévenir certains problèmes de santé, est le professionnel le plus apte à recommander la diète de maintien pour chaque espèce.

De plus, le médecin vétérinaire, de par sa connaissance des diverses particularités d'espèce, représente le seul professionnel qui possède la capacité de prévenir et traiter les pathologies associées à des déficiences nutritionnelles. À titre d'exemple, le médecin vétérinaire, de par sa formation et sa compréhension des besoins de chaque espèce, est bien informé de la nécessité pour les diètes du chat d'être supplémentées en taurine. Le chat, incapable de produire en quantité appropriée la taurine, se trouve en grave carence lorsque cet acide aminé n'est pas incorporé à sa diète, résultant ainsi en diverses pathologies sévères, telle une cardiomyopathie dilatée.

Également, pour les mêmes raisons énoncées ci-dessus, le médecin vétérinaire est la personne ressource pour établir des changements alimentaires selon les besoins physiologiques individuels de chaque animal, tel un animal en gestation ou en lactation par exemple.

Le médecin vétérinaire, au cours de son parcours universitaire cumulant cinq années au programme de doctorat, se voit offert près de 20 crédits universitaires associés à sa formation en nutrition, soit près de 10 % du cumul des crédits associés au programme. Des cours tels que « Nutrition et alimentation animale », « Alimentation du cheval », « Alimentation pratique des bovins » et « Nutrition clinique des chiens et des chats » sont donnés au médecin vétérinaire, et ce, par des piliers de leur domaine.

En raison de la complémentarité de la formation du médecin vétérinaire qui, en plus de sa formation en nutrition, se distingue par ses connaissances en pathophysiologie et en médecine, l'AMVQ en pratique des petits animaux soutient que le médecin vétérinaire représente le professionnel le plus qualifié à prescrire la diète appropriée pour chaque animal.

Liste non-exhaustive des articles abordant ce sujet : Chapitre II article 5 alinéa 1.

SECTION C

RECOMMANDATIONS

Examen de santé obligatoire

Le projet de loi 54 envisage modifier le Code civil du Québec afin d'y prévoir expressément que l'animal est un être doué de sensibilité et que le propriétaire, ou la personne ayant la garde d'un animal, a l'obligation de s'assurer que ce dernier reçoive les soins propres à ses impératifs biologiques.

Étant donné qu'il est difficile d'envisager un nombre suffisant d'inspecteurs formés et mandatés pour assurer le respect du présent projet de loi et ainsi protéger les quelques millions de chats, chiens, chevaux, moutons, vaches et autres espèces domestiques du Québec, **l'AMVQ en pratique des petits animaux recommande, pour réduire la maltraitance et la négligence envers les animaux, d'obliger chaque propriétaire à effectuer un suivi médical régulier, idéalement annuel, pour chacun des animaux sous sa garde.**

Pour bien comprendre l'importance de ce propos, il faut savoir qu'au Québec, **à peine plus du tiers de l'ensemble des propriétaires de chats** ont apporté leur animal chez le médecin vétérinaire pour un examen de santé annuel avec ou sans vaccination. C'est donc dire que plusieurs animaux souffrent en silence, le propriétaire n'étant pas toujours en mesure de détecter les signes de douleur. Citons l'exemple simple d'un chat qui, en général, dort 18 heures par jour, et dont le premier signe d'inconfort consiste en l'augmentation de son temps de repos. Il est très difficile pour le propriétaire de détecter que le chat est resté couché plus longtemps, et donc, de détecter la douleur de cet animal qui pourrait souffrir d'arthrose sévère. Également, dans le cas d'un chien souffrant d'une fracture dentaire, ce dernier pourrait voir développer, avec le temps, un abcès dentaire dont la douleur pourrait être difficile à détecter si le propriétaire ne regarde pas attentivement l'animal manger son repas. Or, cette situation est très douloureuse pour l'animal et affecte son bien-être.

Le médecin vétérinaire, en tant que sentinelle de la santé animale et humaine, défend également le principe d'une vaccination obligatoire contre la rage, ce qui permettrait de prévenir cette zoonose qui frappe à nos frontières depuis trop longtemps.

Selon l'AMVQ, il s'agit du meilleur moyen de s'assurer que chaque animal au Québec ne souffre pas de négligence en termes de soins et de santé, les médecins vétérinaires étant les mieux placés pour prévenir et corriger les situations compromettant le bien-être animal.

Être propriétaire d'un animal au Québec ne doit plus être perçu comme un droit, mais plutôt comme une responsabilité qui s'accompagne d'obligations comme l'identification, la stérilisation et l'examen de santé.

C'est uniquement en responsabilisant les propriétaires d'animaux et en les rendant imputables de leurs actions, mais aussi parfois de leur inaction, que nous pourrions faire évoluer les mentalités.

En ce sens, les médecins vétérinaires sont au cœur de cette révolution puisqu'ils sont les plus aptes à évaluer à la fois la santé et le bien-être des diverses espèces animales.

Ils sont également les mieux placés pour éduquer, informer et sensibiliser chaque propriétaire à l'importance de bien prendre soin de l'animal dont il a la responsabilité.

Les signes de douleur, tant psychologique que physique, ne sont pas évidents à reconnaître chez les différentes espèces animales, mais font partie intégrante de l'évaluation du bien-être d'un animal par le médecin vétérinaire.

Si le gouvernement du Québec légiférait afin de s'assurer que chaque animal au Québec ait accès à un médecin vétérinaire qui veille sur sa santé et son bien-être, il deviendrait un modèle en matière de protection animale, et ce, à la grandeur de la planète.

Certificat d'examen de santé obligatoire pour la vente d'un animal

L'AMVQ en pratique des petits animaux recommande également que toute vente d'un animal oblige le transfert d'un certificat officiel d'examen vétérinaire et de vaccination, le tout devant s'effectuer dans un délai raisonnable selon l'âge et la condition de l'animal.

Par ailleurs, l'AMVQ souhaite souligner qu'un examen de santé vétérinaire est essentiel au respect de l'obligation de soins, notamment mentionnée au paragraphe 6 de l'article 5 du présent projet de loi, par le futur propriétaire de l'animal, puisque de nombreux problèmes de santé, même majeurs, ne sont apparents qu'à l'examen médical. Des problèmes cardiaques parfois sévères, des luxations de rotules et la cryptorchidie (testicule retenu) ne sont que quelques exemples de problèmes de santé congénitaux qui sont décelés, au quotidien, par les médecins vétérinaires en pratique des animaux de compagnie lors du premier examen physique d'un animal en bas-âge.

Puis, chez l'animal adulte récemment acquis par un nouveau propriétaire, il arrive fréquemment au médecin vétérinaire, lors de son examen médical, de détecter des maladies qui n'ont pas été notées par le propriétaire au moment de l'achat. Ces maladies incluent, entre autres, des problèmes dentaires sévères, des masses mammaires, des masses buccales ou abdominales, des problèmes cardiaques, des parasites externes ou encore des otites.

Il est évident qu'une détection complète de toute forme de maladie sous-jacente chez un animal, en apparence en santé à l'examen physique, est impossible sans procéder à des tests diagnostiques plus poussés qui pourraient, à ce moment, être demandés par le futur propriétaire s'il le souhaite. Cependant, un examen de santé effectué par un médecin vétérinaire, avec certificat à l'appui, permettrait d'éviter que l'acheteur ne se retrouve avec un animal dont la santé et le bien-être sont déjà compromis par des problèmes non apparents sans l'expertise du médecin vétérinaire. Ainsi, l'AMVQ souligne qu'un certificat officiel d'examen de santé serait d'une grande utilité dans la protection du consommateur, en ce qui a trait à l'achat d'animaux de compagnie.

À cet effet, **l'AMVQ en pratique des petits animaux propose l'utilisation obligatoire d'un certificat uniformisé et officiel d'examen vétérinaire et de vaccination pour l'ensemble du Québec.**

Ce certificat, conçu avec soin par l'AMVQ, existe d'ailleurs depuis cinq ans et a l'avantage de bien identifier non seulement l'animal, mais également le vendeur, l'acheteur et le médecin vétérinaire responsable de l'examen.

Il s'agit du Certificat officiel d'examen vétérinaire et de vaccination (voir annexe 3). Ce document assure à l'acheteur que le chat ou le chien qu'il vient de se procurer d'un éleveur, d'un chenil, d'un refuge ou d'une animalerie a bel et bien subi un examen de santé et que les vaccins et les vermifuges ont été administrés adéquatement par un médecin vétérinaire.

Avec un certificat officiel obligatoire, il serait plus facile d'identifier l'animal et son propriétaire au moment de la consultation, le médecin vétérinaire qui a effectué l'examen, ainsi que les vaccins administrés et les vermifuges prescrits. Les remarques médicales et les recommandations de ce dernier y seraient clairement indiquées, ce qui permettrait d'éviter toute confusion, d'assurer un suivi plus efficace et d'avoir des animaux en meilleure santé.

À l'AMVQ, nous croyons que l'adoption de ce certificat officiel :

- Mettrait fin à la libre circulation d'une multitude de certificats de vaccination ou de carnets de santé disparates frauduleux.
- Personnaliserait l'examen et la vaccination de chaque animal comme une entité en soi et non plus comme un animal parmi tant d'autres dans une portée.
- Rendraient l'information sur les vaccins administrés, les numéros de série et les dates de rappel plus claires pour l'acheteur et le médecin vétérinaire qui devrait en faire le suivi par la suite.
- Offrirait une meilleure identification des animaux vaccinés grâce à une formulation plus détaillée et permettrait de bien distinguer le propriétaire de l'animal au moment de l'examen et de la vaccination.
- Assurerait un suivi des dossiers à l'aide de la copie NCR conservée par le médecin vétérinaire.
- Ajouterait un outil supplémentaire d'enquête pour les inspecteurs responsables de l'application de la loi P-42 et de l'enregistrement obligatoire des lieux de vente, d'élevage et de reproduction.

- Permettrait aux médecins vétérinaires de bien noter les différents éléments de l'examen physique ainsi que leurs recommandations.
- Rendrait plus facile l'identification du médecin vétérinaire, réduirait les fausses représentations et permettrait une meilleure traçabilité et imputabilité en cas de fraude.
- Inciterait fortement les animaleries et les éleveurs à travailler de concert avec les médecins vétérinaires pour l'examen et la vaccination et ainsi permettre de retracer l'origine des chiots et contrer les usines à chiots.

Enfin, **l'AMVQ en pratique des petits animaux souhaite également porter à l'attention de la Commission que certaines modifications seront primordiales, en accordance avec le nouveau statut juridique de l'animal, dans la Loi sur la protection du consommateur ainsi que toute autre loi impliquant directement ou indirectement le bien-être animal.** Par exemple, il sera important de prévoir une réglementation distincte pour l'animal qui respecte son statut particulier, puisque l'animal est présentement inclus dans la catégorie des biens meubles.

Liste non-exhaustive des articles abordant ce sujet : 5.6.

Identification obligatoire

L'AMVQ en pratique des petits animaux souhaite souligner que l'identification permanente obligatoire des animaux est essentielle au respect du présent projet de loi ainsi qu'à l'application des sanctions qui y sont prévues.

Puisque les propriétaires d'animaux de compagnie ne sont présentement pas contraints d'identifier leur animal de façon permanente, à l'aide d'une puce électronique ou d'un tatouage par exemple, un individu qui contrevient au projet de loi et qui craint une inspection pourrait simplement abandonner l'animal dont il a la garde pour éviter les sanctions judiciaires. Si l'animal est ensuite retrouvé, sans aucune identification, il n'y a aucune façon de retracer le propriétaire qui a commis l'infraction.

De plus, l'abandon des animaux de compagnie, particulièrement pendant la saison des déménagements, est une réalité malheureusement encore bien présente au Québec et ailleurs. La mise en place d'un programme d'identification permanente diminuerait le nombre important d'abandons et, par conséquent, réduirait le nombre d'animaux de compagnie en liberté ou errants.

Enfin, **l'AMVQ en pratique des petits animaux soutient que l'instauration d'un programme d'identification obligatoire permettrait de sensibiliser le public à la responsabilité que représente un animal de compagnie, en assurant que le propriétaire soit identifié de façon officielle et qu'il soit imputable de ses actes s'il contrevient au projet de loi.**

Bien sûr, cette identification de l'animal permettrait également d'augmenter significativement les chances qu'un animal soit retourné à son propriétaire s'il s'est égaré, diminuerait la quantité d'animaux euthanasiés en refuge à défaut de trouver leur propriétaire et découragerait les vols d'animaux de haute valeur qui pourraient ultérieurement être identifiés. Ce type de programme d'identification obligatoire existe d'ailleurs déjà en France.

Encadrement des refuges et autres organismes de protection des animaux

L'AMVQ en pratique des petits animaux croit qu'une réglementation claire serait nécessaire pour encadrer tous les milieux de recueil d'animaux et autres organismes mentionnés à l'article 19 du projet de loi. L'octroi d'un permis de refuge ou de protection des animaux devrait nécessiter certaines normes minimales quant aux lieux de garde, à la quantité d'animaux permis dans un même établissement et aux soins minimaux de santé nécessaires.

La cause des animaux de compagnie abandonnés par leur propriétaire ou égarés est un sujet sensible qui suscite généralement beaucoup d'émotions. Plusieurs organismes ont à cœur le sauvetage ainsi que la survie de ces animaux et les membres de ces organismes se donnent cœur et âme pour en sauver le plus grand nombre. L'AMVQ soutient la cause des refuges et des organismes de protection des animaux, mais affirme que certaines mesures sont nécessaires pour éviter que les conditions de garde ne mettent en péril la santé ou le bien-être de l'animal recueilli.

Par exemple, une quarantaine minimale selon l'espèce, l'âge et la provenance de l'animal devrait être considérée, sans quoi une contamination à grande échelle des animaux recueillis est possible et même probable dans un contexte de densité animale élevée. De plus, certains tests de dépistage devraient être considérés pour réduire la propagation de maladies infectieuses. Citons, entre autres, le dépistage de la leucémie féline qui est une maladie virale transmise d'un chat à l'autre par toutes les sécrétions, qui est souvent asymptomatique au départ et est malheureusement invariablement fatale.

Malgré toutes les bonnes intentions de certains organismes, les conditions dans lesquelles les animaux sont recueillis et ensuite gardés peuvent parfois contrevenir à leur bien-être et les mettre à risque de contracter des maladies infectieuses graves. L'AMVQ recommande donc un encadrement plus serré à cet égard, qui permettrait non seulement de protéger la santé et le bien-être des animaux recueillis, mais aussi de protéger le futur propriétaire dans l'adoption de son nouveau compagnon. Cette réglementation pourrait se faire par l'entremise d'une certification similaire à celle proposée par ANIMA-Québec pour les établissements d'élevage, dont les normes seront ajustées pour les lieux de recueil d'animaux.

Liste non-exhaustive des articles abordant ce sujet : 19.

CONCLUSION

Encore une fois, toutes nos félicitations au gouvernement du Québec pour son engagement à modifier le statut juridique de l'animal au Québec. L'AMVQ en pratique des petits animaux est heureuse d'avoir pu contribuer, de par ses réflexions, à ce grand projet de société. Nous restons tout disposés à collaborer avec le ministère pour aider à l'avancement de ce projet.

Nous sommes convaincus qu'en 2016, l'Assemblée nationale adoptera à l'unanimité ce projet de loi essentiel, d'autant plus que l'an prochain marquera le 150^e anniversaire du début de l'enseignement vétérinaire au Québec. Nous sommes également convaincus qu'avec cette loi, le Québec fera dorénavant office de modèle à suivre en matière de bien-être animal et répondra aux attentes des Québécois qui militent pour une telle avancée.

Depuis cette lointaine époque du début de la médecine vétérinaire au Québec, chaque jour, les médecins vétérinaires préviennent et soulagent la souffrance animale. Soyez assurés qu'avec cette nouvelle loi et ses amendements, nous croyons sincèrement qu'elle en sera grandement diminuée.

RÉFÉRENCES

- 1- Loi sur les médecins vétérinaires (Chapitre M-8) et ses règlements.
http://www.omvq.qc.ca/pdf/loi_reglements_fr.pdf
- 2- Code de déontologie des médecins vétérinaires, Ordre des médecins vétérinaires du Québec.
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/M_8/M8R4.HTM
- 3- Normes minimales d'exercice, Comité d'inspection professionnelle, Ordre des médecins vétérinaires du Québec.
http://www.omvq.qc.ca/pdf/protection/inspection_normesminimales.pdf
- 4- Loi sur la santé des animaux, Gouvernement du Canada.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3.3/page-1.html>
- 5- Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Gouvernement du Canada.
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-38.8/page-1.html>
- 6- Code civil du Québec, Gouvernement du Québec.
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ_1991/CCQ1991.html
- 7- Guide d'admission et des programmes d'études, Université de Montréal.
<https://admission.umontreal.ca/programmes/doctorat-de-1supersup-cycle-en-medecine-veterinaire/presentation/>
- 8- Le programme de certification d'ANIMA-Québec pour les lieux d'élevage de chats et de chiens, ANIMA-Québec.
<http://www.animaquebec.com/certification>

ANNEXE 1

L'ASSOCIATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC EN PRATIQUE DES PETITS ANIMAUX

HISTORIQUE ET ACTIVITÉS

L'Association des médecins vétérinaires du Québec (AMVQ) en pratique des petits animaux, au sein de la société québécoise, existe sous différentes formes et appellations depuis maintenant 65 ans et regroupe quelque 850 membres, soit la majorité des médecins vétérinaires en pratique des petits animaux au Québec. Elle a pour mission de soutenir et de représenter ses membres. En voyant au développement et à l'évolution de la profession, elle favorise la qualité de la médecine vétérinaire et contribue au bien-être animal.

Sa vision consiste à promouvoir des soins vétérinaires de qualité, ainsi que le respect de la vie animale et l'accomplissement personnel et professionnel de chaque médecin vétérinaire.

Pour aider ses membres dans l'atteinte de ces objectifs, l'AMVQ offre annuellement environ 200 heures de formation continue sous forme de conférences et d'ateliers présentés par des spécialistes de partout dans le monde.

En ce qui concerne le bien-être animal, l'AMVQ prend régulièrement position dans les médias et sur différentes tribunes afin de défendre avec acharnement l'intérêt des animaux et dénoncer la violence et l'exploitation dont ils sont trop souvent victimes.

L'Association est à l'origine du Panthéon québécois des animaux, qui souligne les bénéfices considérables que nous recevons tous, comme société, à développer et à encourager de meilleures relations entre les humains et les animaux de compagnie.

L'AMVQ a également mis en place, il y a trois ans, la Journée nationale de la stérilisation animale au Québec qui, victime de son succès, deviendra en février prochain la Semaine nationale de la stérilisation animale au Québec, en raison de l'urgence d'agir dans ce dossier.

Grâce à la réalisation de nombreux sondages annuels auprès de la population et de ses membres, l'AMVQ est également devenu LA référence en matière de données fiables sur la place des petits animaux au Québec.

Nos prises de position publiques sur différents sujets comme l'exclusion de certaines races, la taille d'oreille, la stérilisation, la réglementation municipale, l'euthanasie ou même l'abattage rituel auront, nous l'espérons, contribuer à faire évoluer les mentalités.

Enfin, en raison de cette expertise acquise au fil des dernières décennies, notre association a eu le grand privilège de siéger et d'être consultée sur une multitude de tables de travail et de concertation tant au niveau provincial que municipal.

Par ce très bref survol des activités de l'AMVQ, l'Association a démontré que les médecins vétérinaires, par leurs expertises et leur humanité, prennent soin des animaux bien au-delà de leur table d'examen.

Présidente : Valérie Trudel, d.m.v.

Vice-présidente : Évelyne Joubert, d.m.v

Secrétaire : Lucie Hénault, d.m.v.

Trésorière : Sylvie Blain, d.m.v.

Directrice administrative : Cindy Charette, d.m.v.

ANNEXE 2

FORMATION DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Le médecin vétérinaire est un professionnel de la santé animale qui a complété une formation médicale universitaire, soit un doctorat en médecine vétérinaire comptabilisant 195 crédits. Cette formation d'une durée de cinq ans touche à une vaste étendue de secteurs de pratique et vise le développement de compétences essentielles à la pratique de la profession. Cette formation fournissant des cours de morphophysiologie, de comportement animal, de génomique, de nutrition, d'éthique, d'infectiologie, de biopathologie, de pharmacologie, de chirurgie, d'anesthésie, en plus d'une variété impressionnante de cours de médecine, inclut également de nombreux stages précliniques qui ont pour objectif de préparer le futur médecin à l'exercice de ses fonctions.

Afin d'avoir accès à la profession vétérinaire, un contingentement important a lieu. Au total, ce sont près de 900 demandes d'admission qui sont envoyées à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal, seul établissement à fournir cette formation au Québec. De ces 900 candidats, seulement 90 individus sont sélectionnés. Le médecin vétérinaire est un scientifique doué qui doit, pour être admis dans le programme, présenter des résultats scolaires supérieurs à la moyenne, une cote de rendement minimale de 32,4 étant exigée.

Au terme du programme, l'étudiant reçoit son doctorat en médecine vétérinaire (DMV). Il devra alors démontrer sa compétence, grâce à la réussite d'un examen du « National Board of Veterinary Medical Examiners » afin d'obtenir son permis de pratique délivré par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

Puis, le médecin vétérinaire ayant obtenu son permis doit prêter serment d'allégeance et respecter un code de déontologie strict à tout moment dans sa pratique. Il est tenu au secret professionnel et doit s'assurer en tout temps de prodiguer des soins au meilleur de ses capacités. Puisque la médecine vétérinaire est une science en évolution constante, le médecin vétérinaire doit aussi tenir à jour ses connaissances au moyen de formation continue, dont un nombre d'heures minimal pour continuer d'exercer la profession est exigé par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Par exemple, afin de s'allier dans la lutte contre l'antibiorésistance qui touche autant la médecine vétérinaire que la médecine humaine, trois heures de formation continue portant sur l'usage judicieux des antibiotiques ont été imposées à tous les médecins vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre.

De plus, le médecin vétérinaire est légalement imputable de ses actes dans l'exercice de sa profession et se doit d'adhérer à un contrat d'assurance-responsabilité souscrit par son ordre

professionnel. Il doit aussi justifier et garder un registre détaillé de son utilisation des drogues et autres substances, notamment des narcotiques, dont la possession est interdite au public par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. Il est également tenu d'aviser sans délai un vétérinaire-inspecteur de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments lorsqu'il reconnaît ou suspecte une maladie à déclaration obligatoire, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur la santé des animaux. Sa formation en épidémiologie et ses connaissances en biosécurité font du médecin vétérinaire un acteur essentiel dans la détection de ces maladies infectieuses graves nécessitant une déclaration immédiate.

Enfin, le médecin vétérinaire doit se soumettre à des inspections professionnelles régulières par le comité d'inspection de l'OMVQ et, lorsque justifié, peut faire l'objet d'une enquête sur sa compétence professionnelle dans sa pratique. Ces mesures de surveillance de l'exercice de la médecine vétérinaire par l'Ordre permettent ainsi de protéger le public de fautes professionnelles graves et d'assurer que l'animal soit soigné avec la plus grande attention.

Les études approfondies qui lui sont requises, la mise à jour obligatoire de ses connaissances, la responsabilité légale de ses actes et les mesures strictes de surveillance dans l'exercice de sa profession justifient que le médecin vétérinaire soit le seul en mesure d'accomplir, ou de superviser étroitement, les actes réservés à sa profession, tels que mentionnés dans l'article 7 de la Loi sur les médecins vétérinaires.

